



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 155-2019/BAPS/DL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DL	1
Archives	1
JONC	1

DÉLIBÉRATION

approuvant la convention de délégation de compétences aux autorités de la province Sud pour appliquer les dispositions de l'article Lp 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi de pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement ;

Vu la délibération n° 249 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 16 août 2017 approuvant la convention de délégation de compétences aux autorités des provinces pour appliquer les dispositions de l'article Lp 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement ;

Vu la délibération n° 37-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant la convention de délégation de compétences aux autorités des provinces pour appliquer les dispositions de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2007-1705/GNC du 19 avril 2007 relatif au modèle de convention prévu à l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement ;

Vu le projet de convention de délégation de compétences aux autorités des provinces pour appliquer les dispositions de l'article Lp 2 de la loi de pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement ;

Vu le rapport n° 1481-2019/1-ACTS/DL du 16 janvier 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La convention de délégation de compétences aux autorités de la province Sud pour appliquer les dispositions de l'article Lp 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.